

Coopérative des cidriculteurs artisans du Québec

**Avis de la Coopérative des
cidriculteurs artisans du Québec sur le
Projet de loi n°88 - *Loi sur le
développement de l'industrie des
boissons alcooliques artisanales***

Mémoire déposé dans le cadre de la Commission des Finances
publiques

8 Février 2016

Monsieur le président de la commission parlementaire. Monsieur le ministre, messieurs et mesdames les députés.

À l'hiver 2012, un groupe de cidriculteurs artisans du Québec, tous membres de l'Association des Cidriculteurs Artisans du Québec, se sont rencontrés afin d'évaluer la pertinence de se regrouper au sein d'une coopérative dans le but de mettre en commun leurs forces, faiblesses, leur créativité et leur diversité.

Il s'en est suivi la formation de la coopérative du même nom. Celle-ci est toujours existante, possède ses avoirs financiers et son plan d'affaires. Cet exercice s'est avéré essentiel à la survie de plusieurs petits producteurs. En effet, l'analyse effectuée auprès de ceux-ci a démontré que 70% d'entre eux produisaient moins de 10 000 bouteilles annuellement. Cette production individuelle rendait impossible une rentabilité à long terme et qui plus est, rendait impossible une présence soutenue sur les tablettes de la SAQ.

Est-ce utile de vous faire remarquer que cette formation survenait plus d'un an avant le dépôt par le député de Huntingdon, monsieur Stéphane Billette, au printemps 2013 je crois, du projet de loi 395 adopté à l'unanimité par l'Assemblée nationale, même si ce dépôt avait été fait par un député alors dans l'opposition. Mort au feuilleton de l'Assemblée suite aux dernières élections remportées par le parti libéral, celui-là même que représentait le député de Huntingdon, ce projet de loi est repris pour l'essentiel par le gouvernement libéral maintenant en place. Nous saluons d'emblée cette importante initiative, puisqu'elle répond en très grande partie aux demandes historiques des transformateurs agricoles d'alcool eu égard à l'opportunité de vendre leurs produits en épicerie. L'obligation que leur fait le projet de loi 88 de faire qualifier leurs produits par les laboratoires de la SAQ ou d'autres laboratoires dûment accrédités par cette dernière est à notre avis un gage de succès pour l'ensemble de l'industrie.

Ce projet de loi rend aussi possible l'émission de permis de coopérative. C'était également une demande de l'assemblée générale des membres de notre association, votée à l'unanimité. Enfin, dirons-nous, puisque ce permis rend maintenant notre existence possible en très grande partie et cette coop pourra enfin démarrer si nos demandes sont exaucées. En très grande partie mais pas totalement. En effet, contrairement au projet de loi 395 du député de Huntingdon, ce nouveau projet de loi défend au détenteur de ce nouveau permis de vendre les produits qu'il fabrique. Comment est-ce possible de croire qu'une fois que l'on aura convaincu un certain nombre de producteurs de s'unir au sein d'une coopérative, on pourra leur demander d'aller compétitionner entre eux sur les différents marchés?

De plus, cette obligation rendra ces regroupements voués à la faillite car une entreprise qui ne peut vendre les produits qu'elle fabrique ne peut survivre. En effet, ces coopératives n'auront certainement pas les ressources financières pour réaliser toute recherche indispensable à leur développement. Pour fin de compréhension, pouvons-nous imaginer ce que seraient devenues nos caisses populaires si la législation du temps ne leur avait permis de mettre en commun leurs économies sans leur donner le pouvoir de se servir de ces économies afin de les prêter à leurs membres, de former des filiales, etc. Elles sont devenues avec les années un puissant levier économique pour toute notre société. L'expérience vécue par les différentes coopératives de transformation d'alcool sur le territoire français démontre toutes les possibilités offertes à ces structures de regroupement.

Donc, il est à notre avis impératif que le permis de coopérative puisse être assorti du

pouvoir de vendre les produits que ce permis autorise. Nous croyons fermement que la sagesse collective du législateur pourra aller dans ce sens. Merci de l'attention que vous porterez à nos observations.

Jacques Paradis, président
Coopérative des cidriculteurs artisans du Québec.

p.j. Projet de résolution

Projet de résolution

Proposé par Jacques Paradis du Domaine Orléans

Résolution demandant une modification législative relativement au permis de production artisanale de cidre.

Considérant que les Cidriculteurs artisans du Québec se sont engagés dans le passé à favoriser le développement de structure de regroupement tel que les coopératives.

Considérant que l'Assemblée nationale du Québec a déjà manifesté ses intentions face à la création de coopératives au sein des productions artisanales des boissons alcooliques, par le projet de loi 395 adopté en première lecture lors de la dernière législature de 2013 (article 4-26.1 *V* alinéa)...

Considérant que même avec les dernières intentions des législateurs favorisant le développement des coopératives, nous ne serions pas autorisés de créer de telles structures tant que la loi de la RACJ ne sera pas modifiée! En effet selon le permis de production artisanale de boissons alcooliques, le développement, la mise en marché et la distribution des produits de l'artisan doivent être réalisés par le détenteur du permis ou son employé.

Il est résolu:

Que l'assemblée générale annuelle des Cidriculteurs artisans du Québec demande au gouvernement du Québec par le biais des différents ministères impliqués de revoir la législation encadrant l'émission des permis de production artisanale de boissons alcooliques afin de permettre à ses membres de s'entraider et de se regrouper sous le chapeau de structure telle que les coopératives pour que celles-ci puissent développer, produire, mettre en marché et distribuer leurs produits.